



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

Affaire suivie par Elisabeth PILLAT

04 26 60 81 04

elisabeth.pillat@drome.gouv.fr

2024-SATEM-156-LET

Valence, le - 1 AOUT 2024

Madame le maire,

Vous m'avez transmis la délibération du 01 février 2024, par laquelle votre conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP), d'enseignes, pré-enseignes et dressé le bilan de la concertation.

En application des dispositions de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État dans la Drôme sur votre projet de règlement local de publicité, d'enseignes, pré-enseignes est détaillé dans l'annexe jointe.

L'UDAP, par courrier du 20 juin 2024 m'a adressé son avis sur ce projet de RLP.

Ce projet de RLP arrêté diminue l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant leur nombre et leur surface et contribue à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique induite par les dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions telles que l'interdiction d'enseigne numérique.

Il simplifie également la règle nationale de densité des publicités, pré-enseignes et enseignes. Ainsi, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour les utilisateurs.

Les prescriptions générales contenues dans ce projet de RLP respectent les dispositions du Code de l'Environnement. Il est toutefois noté une certaine complexité de lecture du zonage entre la Zone d'activités en agglomération (ZR3) et la Zone d'habitation et équipement (ZR2) envisagé.

Mme Nathalie NIESON

Maire de Bourg de Péage
Hôtel de Ville
Rue du Docteur Eynard
BP 43
26301 Bourg-de-Péage

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable à ce règlement local de publicité sous réserve de l'intégration des remarques précédemment citées ou formulées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE : avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité de Bourg-de-Péage

En premier lieu, il convient de rappeler qu'un arrêté municipal doit être pris avant approbation du RLP afin de fixer les limites de l'agglomération.

1 – Contexte et objectifs du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires. Ces objectifs doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

Ces dispositions ont introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, la publicité numérique, et un nouveau mode de communication en matière d'enseignes est apparu, l'enseigne numérique.

La commune de Bourg-de-Péage compte 9818 habitants (*insee 2020*). La commune fait partie d'une unité urbaine dont la population est évaluée à 57 066 habitants (*insee 2020*). En matière d'affichage publicitaire, elle était régie par un règlement local dit de 1^{re} génération datant de 1994. Depuis janvier 2021, ce RLP est devenu caduc et la commune est soumise aux dispositions du règlement national de la publicité.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie de la commune, le conseil municipal de Bourg-de-Péage a prescrit, par délibération du 5 février 2021, l'élaboration d'un règlement local de publicité. En effet, la commune compte sur son territoire 2 monuments historiques (1 classé et 1 inscrit) avec un périmètre de protection des abords associé. Elle est également concernée par les périmètres de protection des monuments historiques situés sur la commune voisine de Romans-sur-Isère. Enfin, le paysage urbain de la commune de Bourg-de-Péage présente, dans sa partie-centrale, un bâti de grande qualité architecturale qui nécessite une protection renforcée.

Pour la révision du RLP, le conseil municipal de Bourg-de Péage a défini par délibération du 8 février 2022 les orientations et objectifs suivants :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le log des axes sensibles du territoire (entrées de ville ...)
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

2 – Analyse du rapport de présentation :

Suite au diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration de ce RLP, la commune a identifié 5 zones disposant chacune d'une réglementation spécifique des dispositifs de publicité.

Les zones ZR1 a et b correspondent au périmètre des abords des monuments historiques présents sur le territoire de la commune ou sur la commune limitrophe de Romans-sur-Isère. Un règlement spécifique est proposé (ZR1b) pour le secteur commercial situé en bordure du boulevard Alpes- Provence.

La zone ZR2 correspond au secteur aggloméré à vocation principale d'habitat présentant également des équipements culturels et sportifs et des activités isolées.

La zone ZR3 regroupe les secteurs à forte vocation commerciale et industrielle, où l'enjeu architectural est moindre du fait de la composition du bâti adapté à ce type d'activité.

Enfin, la zone ZR4 regroupe le reste de du territoire communal où les dispositions de Règlement National s'applique.

La commune de Bourg-de-Péage a fait le choix d'une amélioration qualitative et quantitative en imposant des dimensions des dispositifs publicitaires plus restrictives que celles mentionnées dans le code de l'environnement en matière de publicité extérieure sur la totalité de son territoire.

Sur la totalité des zones, la publicité numérique est interdite (page 16). La publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence. Le RLP fait mention de publicité numérique mais n'évoque pas la publicité lumineuse de manière générique. Il conviendrait de préciser cela dans la partie réglementaire en substituant la notion « numérique » par celle de « publicité lumineuse » qui, par définition, englobe la publicité lumineuse numérique.

Le tableau de synthèse des orientations du RLP présent en page 20 du rapport ne mentionne pas la ZR 4. Bien qu'aucune publicité et pré-enseigne n'y soient autorisées, la mention de cette interdiction dans ce tableau faciliterait la lecture du règlement.

Il conviendra également de préciser si les dispositifs de publicité et de pré-enseignes concernent exclusivement les dispositifs non lumineux. (tableau page 20).

Il conviendrait de préciser la notion de mobilier urbain de type MUPI dans le lexique annexé au règlement.

3 – Analyse de la partie réglementaire :

3-1- Publicité et pré-enseigne :

Sur l'ensemble des zones définies dans le RLP, la publicité et les pré-enseignes scellées au sol sont interdites. Toutefois, le mobilier urbain et abris de voyageurs peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m. Enfin le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale .

Le RPL réintroduit dans le périmètre des abords l'affichage d'opinion.

La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets. L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit. Les dispositifs (y compris éclairés par transparence) doivent être éteints entre 23 h et 6 h (y compris pour les mobiliers urbains supports de publicités).

Enfin la publicité sur les bâches publicitaires et les bâches de chantier est strictement interdite.

3-2 – Enseignes :

Tout dispositif d'enseigne est soumis à autorisation du maire sous réserve qu'il respecte le caractère architectural du bâtiment. Toute enseigne doit s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures de la façade. La surface unitaire des enseignes ne peut dépasser 20 m². L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné.

Dans le projet de RLP, il est interdit sur l'ensemble des zones, les enseignes sur balcon, sur clôture non aveugle, sur toit terrasse, sur façade (en dehors de celle dédiée à l'activité), notamment sur des portions comportant les portes d'accès aux étages d'habitation et au niveau des étages, les enseignes scellées au sol de moins de 1 m², les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces et les enseignes posées au sol (sauf en zone ZR1a pour les chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale).

Le RLP stipule que les enseignes en bandeau sur bâtiment à vocation principale d'habitation (avec commerce au rez-de chaussée le plus souvent) ou bâtiment à vocation exclusive d'activité de moins de 4 m de haut « ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du sol du trottoir ou de la chaussée ». Les enseignes en bandeaux peuvent ainsi dépasser les limites de la devanture du rez-de-chaussée uniquement si l'activité s'exerce à l'étage supérieur, sans dépasser les allèges des fenêtres du premier étage.

Des prescriptions sont faites concernant les enseignes lumineuses afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs. Les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection. Sur les bâtiments à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots «pelle» sont alors tolérés). Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre. Les enseignes lumineuses type « led » et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence. Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires. Les enseignes numériques animées sont interdites ainsi que les enseignes numériques apposées à plat, sauf en zone ZR3. Les enseignes numériques apposées derrière une vitrine sont limitées à 1 m², sauf en zone ZR3. Enfin les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Concernant les enseignes temporaires pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m², sa hauteur maximum est de 4 m. Il peut être apposé, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente, une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

4 – Avis de l'UDAP sur la partie réglementaire :

Le règlement de la zone ZR 1 correspondant au cœur historique a déjà bien pris en compte les points suivants :

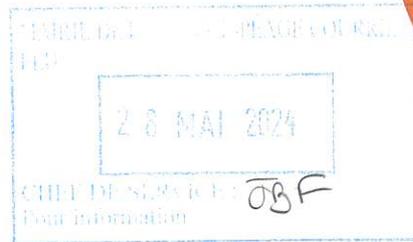
- les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de la l'immeuble ainsi que ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même que la pose de bandeaux sur les trumeaux ou sur les balcons des étages.
- les enseignes doivent rester dans l'emprise de la devanture. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée sauf cas particulier (présence d'entresol, différence de niveau en angle de rue....)
- les caissons lumineux, les néons et enseignes clignotantes sont interdits.

Néanmoins, les points suivants sont à rajouter dans le règlement de ce RLP :

- les enseignes en drapeau auront pour dimension 60X60 maximum et seront positionnées au maximum sous les allèges des fenêtres du 1^{er} étage ;
- il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle (sur la devanture) et une enseigne perpendiculaire (enseigne-drapeau) par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées d'une hauteur de 30 cm fixées sur la devanture ou la façade ;
- les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo FDJ et presse ;
- les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par des annonces publicitaires : pour cela il convient d'exclure les films autocollants opaques sur ces vitrines et les vitrophanies (autocollants transparents).

Annexe 5: liste des secteurs protégés.

Le diagnostic fait état de la présence de 2 monuments historiques sur le territoire de la commune de Bourg de Péage. L'annexe 5 mentionne un nombre plus important de secteurs protégés liés à des monuments historiques situés sur les communes limitrophes. Il conviendrait de préciser dans cette annexe le lieu d'implantation de chaque monument historique (Bourg de Péage ou Romans-sur-Isère).



Madame le Maire
Nathalie NIESSON
Rue du Docteur Eynard
BP43
26301 Bourg-de-Péage

Rovaltain, le 21 mai 2024

Nos réf : LB-JF/NC - 125

Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bourg-de-Péage

Madame le Maire,

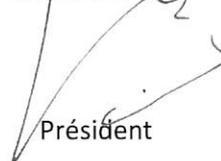
Vous nous avez fait part du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de votre commune et nous vous en remercions.

Le bureau syndical du SCoT a examiné le 17 mai dernier votre projet de Règlement Local de Publicité et a émis un avis favorable, comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier d'élaboration approuvée (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations cordiales.

Lionel BRARD



Président

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 17 mai 2024 à 8h30 se sont réunis à Alixan et en visioconférence les membres du bureau

Etaient présent(e)s : Xavier ANGELI, Jean-Louis BONNET, Lionel BRARD, Yann EYSSAUTIER, Jacques DUBAY, Sylvie GAUCHER, Christian GAUTHIER, Philippe LABADENS, Michel MIZZI, Philippe HOURDOU, Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE.

Etaient excusé(e)s : Michel BRUNET, Françoise CHAZAL, Dominique GENTIAL, Fabrice LARUE, Jean-Louis VASSY.

Date de convocation : 07 mai 2024 - Nombre de membres en exercice : 17 - Nombre de membres présents : 12 - Nombre de pouvoirs : 0

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de Règlement Local de Publicité de Bourg-de-Péage

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022 du comité syndical déléguant au Bureau l'émission des avis sur les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT,

Vu le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourg-de-Péage transmis le 08 mars 2024,

Vu les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 07 mai 2024,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de Règlement Local de Publicité,

Considérant que les choix des plages horaires d'extinction de la publicité lumineuse (entre 23 h et 6 h du matin) sont identiques aux plages horaires retenues par la commune de Romans-sur-Isère dans son Règlement Local de Publicité et qu'en cela, les plages horaires d'extinction apparaissent harmonisées.

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres votants soit 12 voix pour,

DÉCIDE :

De donner un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bourg-de-Péage.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD
Président



Jean-Baptiste FERACCI

De: Cécile GAUTRONNEAU <cecile.gautronneau@valenceromansmobilites.fr>
Envoyé: jeudi 23 mai 2024 16:01
À: Jean-Baptiste FERACCI
Cc: Pauline MEALLIER
Objet: Règlement local de publicité

Bonjour Jean-Baptiste,

Nous avons bien reçu la délibération d'arrêt du projet de règlement local de publicité et je t'informe que nous n'avons pas de remarques.

Bien cordialement,



Cécile GAUTRONNEAU
Chargée de projet
Pôle Mobilités Alternatives et Planification
Service Planification-Etudes



04 75 60 22 99

cecile.gautronneau@valenceromansmobilites.fr

98 rue Léon Gaumont - CS 10045 - 26902 Valence cedex 9 

 valenceromansmobilites.fr





LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Valence, le 07 MAI 2024

MARIE-PIERRE MOUTON
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MADAME NIESON NATHALIE
MAIRIE DE BOURG DE PEAGE
Maire
12 RUE DU DOCTEUR EYNARD
26300 BOURG DE PEAGE

MPM/BP/AG/2024/D/03761

Objet : Élaboration du RLP de la commune de Bourg de Péage



Madame le Maire,

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement et R153-4 du Code de l'Urbanisme, vous avez transmis au Département le projet de règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage.

Après étude des documents, le Département émet la remarque suivante : le mobilier urbain concerné par le règlement devra, sur le réseau routier départemental, tenir compte des conditions de visibilité dans et à proximité des carrefours et ne pas créer d'obstacles latéraux notamment hors agglomération. Par ailleurs, pour information, le Département dispose de sucettes publicitaires mises en place aux abords du réseau routier.

Compte-tenu de la remarque ci-dessus, le Département émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage, sous réserve de la bonne prise en compte des observations.

Je vous prie d'accepter, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Marie-Pierre Mouton

Marie-Pierre MOUTON

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr



Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département (dpo@ladrome.fr) ou sur le site [ladrome.fr](https://www.ladrome.fr) (<https://www.ladrome.fr/je-contacte>) en justifiant de votre identité.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr    